

DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: 38 Nombre de membres présents : 27

Nombre de votants : 36

Date de convocation: 29/11/2016

<u>OBJET</u>: Interpretation deliberation n°75/2016 Taxe de sejour 2017

Certifié exécutoire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20161208-92-16TaxeSejour-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2016

Publié ou Notifié

le

L'an **Deux Mille Seize** le 8 DECEMBRE, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, dûment convoqué, s'est réuni à 17h45 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M. René OLIVE, Président.

Étaient présents :

BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) – TAURINYA, LLOBET (Brouilla) - CHINAUD (Calmeilles) - LEHOUSSINE (Camélas) – CHEREZ (Castelnou) – PUOL, PIMENTEL (Fourques) - TOURNE (Llauro) - MAURAN (Montauriol) - NOURY (Saint Jean Lasseille) - MASO (Terrats) – OLIVE, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, RUIZ, MON, BOURRAT, RAYNAL, BATALLER SICRE (Thuir) - LESNE (Tordères) - AMOUROUX (Tresserre) – ATTARD (Trouillas) – PERALBA, FLACHAIRE (Villemolaque).

Procurations:

C.VILA (Oms) à G.CHINAUD (Brouilla))
P.BELLEGARDE (Passa) à L.BERNARDY
A.PUIG (Sainte Colombe)) P.TAURINYA
JC.BERNADAC (Thuir) à JM.LAVAIL
P.MAURY (Thuir) à N.MON
R.PEREZ (Thuir) à R.LEMORT
T.VOISIN (Thuir) à A.BOURRAT
L.FERRER (Thuir) à S.RAYNAL
J.ALBERT (Trouillas) à R.ATTARD

Absents:

A.DOUTRES Alain (Caixas)

Absente excusée :

B.COUSSOLLE (Trouillas)

Le Procès-verbal de la séance du 27 Septembre 2016 est adopté avec observations annexées à la convocation.

Madame Fathia CHARPENTIER est élue secrétaire de séance.

<u>DELIBERATION INTERPRETATIVE DE LA DELIBERATION N° 75/16 DU 27/09/2016 SUR LA MODIFICATION de la TAXE de SEJOUR : MONTANTS ET MODALITES D'APPLICATION</u>

VU la délibération n°91/09 instituant la taxe de séjour sur le territoire intercommunal,

VU la délibération n°116/15 fixant les tarifs en question à compter du 1^{er} Janvier 2016, les éventuelles conditions d'exonération, et le principe de la taxation d'office,

VU les articles L2333-30 et L2333-1 du CGCT fixant les différents barèmes applicables selon les catégories d'hébergement pour l'exercice 2016,

VU la délibération N°75/2016 du conseil communautaire du 27/09/2016 fixant la tarification pour les campings cars et modifiant celles des chambres d'hôtes,

VU le guide d'application de la taxe de séjour dans sa version de SEPTEMBRE 2016,

VU les conditions techniques du logiciel de la DFGIP nommé « OCSITAN »

Le Président INFORME l'Assemblée que la Direction Générales des Finances Publiques a mis en place auprès des collectivités compétentes, un logiciel de saisie de la taxe de séjour nommé OCSITAN, d'utilisation obligatoire.

Il **INFORME** que le guide d'application de la taxe de séjour dans sa version de Septembre 2016, impose à la collectivité de modifier la structure de la taxe de séjour, notamment, dans sa tarification votée le 27/09/2016, pour être en adéquation avec le système ainsi précité.

IL est PROPOSE de se conformer au guide et au logiciel en question, et ainsi, au regard des objectifs de cette taxe et du projet touristique du territoire présenté, propose l'application tarifaire suivante :

Il RAPPELLE les éléments de la délibération n°75/2016 suivants :

-Taxe de séjour au réel :

Suite à la réalisation de deux zones d'accueil des campings cars, il convient de créer un tarif spécifique au stationnement de ces véhicules sur le territoire. Sont concernés les véhicules campings cars stationnant par tranche de 24h dans les aires appropriées.

Ainsi, dans la limite des prescriptions de la loi n°2014-1654 du 29/12/2014 relative à la réforme de la taxe de séjour et ses modalités d'application, et de son décret d'application n°2015-970 du 31 Juillet 2015, et des articles L2333-30 et L.2333-41 du CGCT fixant pour cette catégorie d'hébergement, le tarif plancher à 0,20€/emplacement et plafond à 0,80€,

Le Président **PROPOSE** d'instaurer la **taxe de séjour au REEL pour les campings cars**, sur la Accusé de réception de Minister de Minister

066-246600449-20161208-92-16TaxeSejour-DE -Taxe de séjour au forfait :

Accusé certifié le rectande de que lors de la fixation des tarifs de la taxe de séjour, la loi ne prévoyait pas de Réception par le prétet : 13/12/2016 chambres d'hôtes, lesquelles se voyaient appliquer par les textes, les tarifs des hébergements non classés.

Il est indiqué que les articles L.2333-30 et L2333-41 du CGCT ont modifié la grille de tarification au forfait possible pour 2016, portant l'ensemble des chambres d'hôtes, au rang des hébergements classés 1*.

A ce type de classement s'applique une tarification possible entre 0,20 et 0,80 euros/nuit.

Il **CONVIENT** donc de modifier la grille conséquence, tel que suivant, et d'appliquer aux chambres d'hôtes, les tarifs fixés aux «hébergements 1* ».

Enfin, il est **INDIQUE** que chaque catégorie se voit appliquer une tarification unique, quel que soit le mode de taxation.

Sont donc proposées les taxes de séjours suivantes, pour une application au 1^{er} Janvier

2017:

Catégories de l'hébergement	Tarif par personne et par nuitée si taxe au réel Ou Par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire	Tarif avec taxe additionnelle de 10% pour le département
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés		
de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des	0.95	1.04
caractéristiques de classement touristique équivalentes		
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés		
de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des	0.65	0.72
caractéristiques de classement touristique équivalentes		
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés		
de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des	0.50	0.55
caractéristiques de classement touristique équivalentes		
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés		
de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des	0.48	0.53
caractéristiques de classement touristique équivalentes		
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de		
tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,		
emplacements dans des aires de campings-cars* et des parkings	0.45	0.50
touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements		
présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de	0.40	0.44
classement ou sans classement		
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de	0.40	0.44
classement ou sans classement		
Terrains de camping, terrains de caravanage et aires de camping cars		
classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein	0.25	0.27
air de caractéristiques équivalentes		
Terrains de camping, terrains de caravanage et aires de camping-cars		
classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air	0.20	0.22
de caractéristiques équivalentes se de réception - Ministère de l'Intérieur		

066-246600449-20161208-92-16TaxeSejour-DE RAPPELLE les deux modes de taxation applicables en matière de taxe de séjour, sur le

Accusé certifiétemétoirteire

Réception par le préfet : 13/12/2016 réel pour les hôtels

Au forfait pour les chambres d'hôtes, les campings, les terrains de caravanage, les meublés de tourisme et hébergements assimilés

Le Président PROPOSE au Conseil :

- de modifier à compter du 1^{er} Janvier 2017 la grille tarifaire de la taxe de séjour dans la limite du barème fixé par l'article L2333-30 du CGCT, comme détaillé ci dessus
- la taxe de séjour au réel pour les aires de campings-cars.
- de maintenir l'abattement de la taxe au forfait à hauteur de 40%
- de préciser que le reste est inchangé.

Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé de son Président, Après en avoir valablement débattu et délibéré,

A l'unanimité,

<u>VALIDE</u> les propositions du Président en matière de modification de tarification pour les chambre d'hôtes tel que présenté ci-dessus,

VALIDE la création de la taxe de séjour applicable aux aires de camping-cars,

VALIDE le mode de perception au réel pour ce type de location

Et <u>FIXE DONC</u> les deux modes de taxation applicables en matière de taxe de séjour, sur le territoire :

- Au réel pour les hôtels et les aires de campings-cars
- Au forfait pour les chambres d'hôtes, les campings, les terrains de caravanage,

les meublés de tourisme et hébergements assimilés

MAINTIENT l'abattement de la taxe au forfait à hauteur de 40%

RAPPELLE que le reste est inchangé

<u>DECIDE</u> la modification des tarifs de la taxe de séjour au REEL et au FORFAIT sur le territoire de la communauté de communes, tels que présentés à compter du 1^{er} Janvier 2017, sans limitation de durée et dans les conditions précitées.

Ainsi FAIT et DELIBERE à THUIR, le jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20161208-92-16TaxeSejour-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2016

Le Président,

René OLIVE